

## **PROVISOIRE – Protocole relatif aux interactions liées aux consultations de la Couronne pour un projet**

### **Objet**

Le présent protocole vise à protéger l'indépendance et l'équité des processus décisionnels de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada à la lumière des responsabilités de la Régie en matière de consultation de la Couronne.

### **Portée**

Le présent protocole énonce les principes régissant les interactions entre les employés, la direction et les commissaires qui participent aux processus décisionnels ou aux activités de consultation de la Couronne propres à un projet. Il s'applique à partir du moment où une demande est déposée auprès de la Régie jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou qu'une recommandation soit formulée par la Commission.

Tous les employés de la Régie sont tenus de respecter les obligations générales en matière de confidentialité, d'indépendance décisionnelle et d'équité énoncées dans le [Code de conduite des employés de la Régie de l'énergie du Canada](#). Le présent protocole renferme des exigences précises concernant les activités de consultation de la Couronne menées par des employés de la Régie à l'appui des demandes dont la Commission est saisie.

La Commission assume un certain nombre de fonctions décisionnelles et, dans le cadre des activités internes normales de la Régie, les interactions et les communications entre les commissaires, la direction et les employés de l'organisation sont courantes. Rien dans le présent protocole n'empêche la direction, les employés et les commissaires d'interagir et de communiquer, sous réserve des contraintes énoncées dans le présent document.

### **Responsabilité**

Le président-directeur général est responsable du présent protocole et il sera appuyé par le secrétaire de la Commission, l'avocat général et le premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique dans le cadre de sa mise en œuvre.

### **Rôles et responsabilités**

L'établissement de relations constructives avec les peuples autochtones, la Réconciliation et la préservation de l'honneur de la Couronne sont des obligations partagées par tous à la Régie, y compris la Commission. Les rôles liés au présent protocole sont décrits ci-dessous.

#### Commission

Les décisions et les recommandations de la Commission doivent être indépendantes et fondées sur un dossier transparent et un processus équitable.

La Commission doit examiner les effets préjudiciables que toute décision ou recommandation pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones et déterminer si les activités de consultation de la Couronne menées auprès des peuples autochtones et les accommodements connexes ont été adéquats pour les besoins de sa décision ou de sa recommandation.

### Groupe de travail chargé du projet (employés)

Groupe formé d'employés de la Régie possédant une expertise multidisciplinaire qui appuie la Commission dans l'exercice de ses attributions. Les employés proviennent habituellement des secteurs du processus décisionnel, des opérations sur le terrain, de l'information sur l'énergie, du bureau du secrétaire et des services juridiques.

### Équipe de consultation de la Couronne et groupe de travail sur les consultations de la Couronne

À titre de mandataire de la Couronne et de coordonnateur des consultations de la Couronne, il incombe à la Régie de mettre en œuvre et de coordonner les activités de consultation de la Couronne associées aux décisions et aux recommandations de la Commission. Bien que le processus décisionnel de la Commission soit l'élément clé des consultations de la Couronne, lorsque les circonstances le permettent, les employés de la Régie peuvent entreprendre des activités de coordination et de consultation de la Couronne, et communiquer la nature et les résultats de ces activités dans le dossier des instances de la Commission.

L'équipe de consultation de la Couronne (« équipe de consultation ») du secteur des relations avec les Autochtones et de la Réconciliation est responsable de l'exécution globale des activités de consultation de la Couronne auprès des peuples autochtones. Lorsqu'une demande précise nécessite la tenue de consultations de la Couronne, un groupe de travail sur les consultations de la Couronne (« GTCC ») sera formé pour diriger les activités de consultation. Le GTCC relève du directeur de l'équipe de consultation. Cette équipe comprendra des experts d'autres secteurs, dont les services juridiques. Habituellement, au moins un employé faisant partie de l'équipe de consultation sera nommé pour diriger le GTCC. Ce groupe assurera la coordination avec d'autres ministères et communiquera directement avec le promoteur au sujet de la demande. Une fois les activités de consultation de la Couronne terminées relativement à la demande, le GTCC sera dissous. Le vice-président des relations avec les Autochtones et de la Réconciliation, le premier vice-président de la transparence et de la mobilisation stratégique et le président-directeur général sont responsables de la mise en œuvre des activités de consultation de la Couronne à la Régie.

## **Protocole relatif aux interactions**

### GTCC

- Toutes les préoccupations exprimées par les peuples autochtones au GTCC ou à d'autres employés de la Régie au sujet des effets d'un projet seront communiquées à la formation par l'entremise de l'information versée au dossier.
- Les commentaires sur les étapes de l'audience ou les processus d'audience proposés, y compris le calendrier connexe, devraient également être versés au dossier. Une exception limitée est la coordination interne concernant le moment où l'information sur le projet est envoyée aux peuples autochtones. Cela favorise l'uniformité de l'information reçue et évite les répétitions.
- Le GTCC n'assurera pas la liaison avec les commissaires désignés pour ce qui est de la demande ou du processus d'évaluation connexe, sauf au moyen des pièces versées au dossier.
- Les employés qui font partie du GTCC peuvent avoir d'autres fonctions à la Régie. Ils peuvent notamment s'acquitter de fonctions dans le cadre desquelles ils devront communiquer avec les commissaires ou la Régie en général sur des sujets qui ne sont pas liés à l'audience à laquelle le GTCC est affecté.

- Le GTCC n'assurera pas la liaison avec les membres du groupe de travail chargé du projet pour ce qui est de la demande ou du processus d'évaluation connexe, sauf avec le conseiller en processus en ce qui a trait à la coordination des protocoles autochtones ou aux questions sur les cérémonies ou le processus.
- Le GTCC comprendra des employés autorisés à préparer ou à approuver de la documentation liée aux activités de consultation de la Couronne pour une demande particulière, ainsi que tout employé des services juridiques désigné.
- Le GTCC ne fait pas partie du groupe de travail chargé du projet et ne figurera pas sur les listes de distribution de ce groupe.
- Il n'examine pas l'évaluation du groupe de travail chargé du projet, ne conseille pas celui-ci et ne contribue pas à son évaluation, et il ne lui fournit pas de conseils ou ne répond pas à ses questions sur le bien-fondé du projet.
- Le GTCC est chargé de préparer et de tenir à jour la documentation sur les activités de consultation de la Couronne pour un projet. L'accès à cette information doit être contrôlé, et les membres du groupe de travail chargé du projet et les commissaires ne peuvent pas y accéder. Le GTCC n'a pas accès aux documents du groupe de travail chargé du projet ou des commissaires concernant la demande.
- La présence de membres du GTCC à une audience en personne sera semblable à celle de membres du public ou de participants à l'audience et ils n'auront aucune interaction en privé avec la formation, alors que le groupe de travail chargé du projet pourra avoir de telles interactions avec celle-ci.
- Les membres du groupe de travail chargé du projet et du GTCC qui assistent aux ateliers ou au volet oral de l'audience devraient, dans la mesure du possible, demeurer séparés physiquement et visuellement les uns des autres.
- Le GTCC est tenu de respecter le processus d'audience de la Commission, y compris les dates limites, et il peut demander des changements ou des reports liés à son travail, au besoin, en versant une demande au dossier. Les observations du GTCC tiendront compte de ce qui suit :
  - Il fait partie de la Régie, mais il fonctionne séparément de la Commission, qui est indépendante.
  - Il s'agit d'un participant unique aux processus de la Commission qui remplit une fonction unique ou particulière à l'appui du processus de la Commission.
  - Sauf dans des circonstances uniques, le GTCC ne prend pas position sur le bien-fondé de la demande dont la Commission est saisie, ni sur toute autre demande d'exemption, sauf celles qui ont une incidence sur sa participation ou sa capacité d'exécuter son travail. L'information fournie à la Commission par le GTCC porte uniquement sur les responsabilités de la Régie en matière de consultation de la Couronne. Si une communauté autochtone prend position en faveur d'une demande ou contre celle-ci, le GTCC peut informer la Commission de cette position au moyen du dossier de l'audience.

#### Groupe de travail chargé du projet

Il incombe au groupe de travail chargé du projet, qui comprend des gestionnaires d'audience, des conseillers en processus et un avocat, d'appuyer l'évaluation de la demande par la formation et de fournir des conseils techniques et juridiques à celle-ci. Le GTCC ne fait pas partie du groupe de travail chargé du projet. Celui-ci ne devrait pas conseiller le GTCC ni répondre à ses questions concernant le projet, sauf en ce qui concerne les conseillers en

processus dont il est question ci-dessous ou aux fins de coordination du moment où l'information sur le processus sera envoyée aux peuples autochtones.

- Les membres du groupe de travail chargé du projet et du GTCC qui assistent aux ateliers ou au volet oral de l'audience devraient, dans la mesure du possible, demeurer séparés physiquement et visuellement les uns des autres.
- Aucun membre du groupe de travail chargé du projet ne fera partie du GTCC relativement à une même demande.

### Commissaires (formation)

La formation est un décideur indépendant. Dans certains cas, la formation fera des recommandations au gouverneur en conseil. La formation prendra connaissance des résultats des activités du GTCC au moyen de l'information versée au dossier. Les commissaires qui ont été nommés membres d'une formation relativement à un projet n'échangent pas officieusement avec le GTCC sur des questions liées à la demande, y compris lors d'ateliers ou du volet oral d'une audience. Les interactions entre la formation et le GTCC sur des questions liées à la demande doivent se faire au moyen du dossier public.

- La formation contrôle son processus et peut publier des directives procédurales précisant les dates limites de dépôt de l'information sur les consultations de la Couronne.
- Elle n'approuve pas la documentation préparée par les membres du GTCC et ne formule pas de commentaires sur celle-ci. La formation peut évaluer le poids ou la pertinence de tels documents dans le cadre de ses décisions ou recommandations.
- Sous réserve des restrictions énoncées dans le présent protocole, tous les commissaires peuvent communiquer et interagir avec des membres du GTCC, des employés et la direction ou des chefs techniques dans le cadre de leurs responsabilités générales à la Régie. Toutefois, les commissaires nommés membres d'une formation ne devraient pas discuter d'une demande précise avec le GTCC formé relativement à celle-ci.

### Conseiller en processus

Le GTCC devrait travailler en étroite collaboration avec le conseiller en processus pour assurer l'uniformité de l'information transmise aux participants à l'audience de l'extérieur.

- Puisque le conseiller en processus fait partie du groupe de travail chargé du projet, il devrait s'assurer que toutes les conversations avec le GTCC portent uniquement sur le processus. Ces discussions devraient porter uniquement sur le processus qui a été rendu public et être de même nature que les conversations menées avec tout participant tiers. Toute décision concernant les futurs processus relève de la formation et peut comprendre l'examen des commentaires reçus au sujet du processus qui ont été versés au dossier de l'audience.
- Le GTCC devrait également collaborer avec le conseiller en processus pour s'assurer que tout protocole ou toute information culturelle pertinente des communautés autochtones a été recueilli avant le volet oral de l'audience.

### Direction de la Régie

Dans le présent document, la direction de la Régie comprend les directeurs, les vice-présidents, les spécialistes en chef, les premiers vice-présidents et le président-directeur général. Cela comprend également les chefs techniques et le secrétaire de la Commission.

Les membres de la direction de la Régie peuvent fournir des avis, des conseils ou une orientation de fond au GTCC, au groupe de travail chargé du projet ou à la formation. La formation est toutefois le décideur ultime. Si la direction de la Régie fournit des avis de fond au GTCC, elle ne devrait pas aussi en fournir au groupe de travail chargé du projet ou à la formation, et vice versa. On s'attend toutefois à ce que la direction de la Régie dispose de renseignements provenant de diverses sources internes et externes. Le protocole ne restreint pas cette interaction normale et l'échange d'information par la direction, car cela ne serait pas approprié.

### Subventions et contributions

Le GTCC devrait travailler en étroite collaboration avec le personnel chargé des subventions et contributions pour s'assurer qu'il dispose de l'information la plus à jour sur les subventions et contributions, y compris les montants disponibles, les dates limites pour la signature des ententes, le dépôt des demandes de remboursement, etc. Puisque le personnel chargé des subventions et contributions est indépendant de la Commission et n'interagit pas avec les formations, rien n'empêche le GTCC d'interagir avec le personnel chargé des subventions et contributions.